

Délibération n° 2024-192 du 9 octobre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité

« *Accès par la Société Générale Global Solution Center Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde à des fins de revue et d'analyse des informations et documents dans le cadre de l'évaluation du risque des fournisseurs* »

présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale (Monaco), le 28 juin 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Filtrage et notation des fournisseurs* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Société Générale (Monaco), le 28 juin 2024, ayant pour finalité « *Filtrage et notation des fournisseurs* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 9 octobre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214 ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la*

règlementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...) ».

Le 28 juin 2024, cet établissement a soumis à l'autorisation de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Filtrage et notation des fournisseurs* ».

Or, dans le cadre de ce traitement, un support fonctionnel est effectué par Société Générale Global Solution Centre (SGGSC), filiale de Société Générale SA sise en Inde.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Filtrage et notation des fournisseurs* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Filtrage et notation des fournisseurs* », précité.

Les personnes concernées sont les fournisseurs et prestataires de service.

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour objectif de permettre l'analyse de risque pour tout nouveau fournisseur ainsi que la revue des fournisseurs ayant déjà conclu un contrat.

Il précise que l'équipe SG GSC Inde analyse les informations et documents transmis afin d'évaluer le niveau de risque d'utilisation d'un fournisseur ou d'un prestataire de service.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les informations nominatives sont transférées à Société Générale Global Solution Centre (SGGSC) sise en Inde à des fins de revue et analyse des informations et de la documentation transmises par les fournisseurs dans le but d'évaluer le niveau de risque de ces derniers.

En conséquence, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès par la Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde à des fins de revue et d'analyse des informations et documents dans le cadre de l'évaluation du risque des fournisseurs* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité : nom et prénom du représentant légal du fournisseur, dénomination sociale, bénéficiaires effectifs, personne politiquement exposée (titre (monsieur/madame), nom, prénom, date de naissance) ;
- coordonnées : email ;
- caractéristiques financières : secteur d'activité, forme juridique, numéro d'enregistrement, date d'enregistrement, autorité d'enregistrement, montant et date du contrat, date de signature du contrat, date d'échéance du contrat, personne politiquement exposée (fournisseur coté/ régulé) ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : nature des services fournis ;
- informations temporelles : date, heure, action, identifiant connexion, adresse IP ;
- mesure d'éthique : mesure mise en place par le fournisseur via la documentation ou URL (code de conduite, anti-corruption, LCB, RSE, etc.), informations négatives (negative news).

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de SGGSC en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission relève néanmoins que l'analyse du risque du fournisseur ou du prestataire intervient d'abord avant tout contrat puis une revue est opérée périodiquement selon la situation du prestataire/fournisseur et de la relation contractuelle. Dès lors, il s'agit de mesures précontractuelles qui ne sont pas prises à la demande de l'intéressé. En tout état de cause, les informations en jeu ne concernent pas que l'intéressé mais toute personne dont les informations seraient susceptibles de ressortir des recherches effectuées par la banque. Ainsi, le transfert ne peut être justifié par l'exécution d'un contrat.

Ainsi, la Commission considère que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement précise, dans le cadre d'un complément d'information, que le transfert est justifié par l'adoption d'un Client Service Level Agreement signé entre Société Générale SA et Société Générale Global Solution Centre Pvt Ltd. Celui-ci comporte un point 10 relatif à l'exploitation des données personnelles. Il y est indiqué que celles-ci sont exploitées conformément au « *Master Service Agreement (MSA)* » signé entre Société Générale SA (France) au nom de toutes ses filiales et SGGSC, qui prévoit les règles relatives à la protection, la confidentialité et la sous-traitance des informations nominatives dans son article 14.

La Commission relève que les données sont stockées en France et le personnel de SGGSC, située en Inde, y accède sans dupliquer les informations nominatives sur leurs propres supports.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées « *sont informées de leurs droits via un document accessible depuis l'outil (...) dans la rubrique « protection des données personnelles »* ».

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'information préalable.

Toutefois, la Commission relève s'agissant de l'information préalable des fournisseurs/prestataires qu'ils « *savent qu'une évaluation du risque est effectuée du fait des demandes de documents pour l'entrée en relation et constituer le compte fournisseur en comptabilité* ».

La Commission rappelle par ailleurs que les documents d'information doivent impérativement informer l'ensemble des personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Accès par la Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde à des fins de revue et d'analyse des informations et documents dans le cadre de l'évaluation du risque des fournisseurs* ».

Rappelle que la mention d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que l'information préalable soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale Private Banking (Monaco), à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par la Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), sise en Inde à des fins de revue et d'analyse des informations et documents dans le cadre de l'évaluation du risque des fournisseurs ».**

Le Président

Robert CHANAS